

PRECISIONS COMPLEMENTAIRES

Pour l'attribution de Noël, il est apporté ici davantage de précisions sur les conditions à retenir.

Les activités sociales et culturelles (ASC) doivent bénéficier à l'ensemble du personnel sans discrimination, c'est-à-dire sans distinction tenant à la personne, liée à des critères d'ordre professionnel, notamment au contrat de travail (CDI/CDD), à la catégorie professionnelle, au temps de travail (temps plein/temps partiel).

Les salariés bénéficiaires ont bien toutes et tous le même montant pour Noël. Il ne sera donc pas opéré la moindre proratisation ou retraitement.

*Par critère de présence, **on entend que le salarié doit être présent dans les effectifs au moment de la distribution.***

Un salarié qui a quitté l'établissement (dont le contrat de travail est terminé) n'a pas à recevoir les activités sociales et culturelles du CSE.

Donc, même si un salarié est présent le 1^{er} novembre (Notre commande est réalisée sur la base d'un listing du personnel à cette date), pour autant, lors de la distribution, si ce même salarié a quitté l'établissement, il ne sera donc pas bénéficiaire du Noël.

Par contre, un salarié qui entre dans les effectifs après cette date sera bénéficiaire et cela sera vrai jusqu'au 31 décembre.